

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N'Djaména, le 24 JUIN 2024

ARRÊTÉ N° 088 /MFBEP/ SE/SG/DGI

**PORTANT MODALITÉS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA
FACTURATION ELECTRONIQUE NORMALISEE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN ;**

Vu la Constitution;

Vu la loi Organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi N° 016/PT/2022 du 30 décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'exercice 2023 ;

Vu le Décret N° 001/PR/2024 du 23 mai 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 002/PR/2024 du 27 mai 2024, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes subséquents ;

Vu le Décret N°2454/PCMT/PMT/MFB/2022 du 01 août 2022, portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'Arrêté N°006/PR/MFB/DGM/DGSG/2020 du 27 avril, portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la Circulaire N°001/PT/PMT/MFB/BCP/2023 portant Instructions relatives à l'application des dispositions fiscales de la Loi de finances pour l'exercice 2023 ;

Considérant les nécessités de service ;

(Signature)

(Signature)

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et interprétation

Aux fins du présent arrêté, les termes ci-dessous ont les significations ci-après :

1. « **Administration Fiscale** » : Direction Générale des Impôts ;
2. « **Utilisateur** » : Un contribuable qui utilise ou qui est requis d'utiliser le système de facturation électronique ;
3. « **NIF** » : Numéro d'Identification Fiscale ;
4. « **Grandes Entreprises** » : Les contribuables ayant une activité dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA ;
5. « **Moyennes Entreprises** » : Les contribuables ayant une activité dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes se situe entre 50 millions à 500 millions de FCFA ;
6. « **Petites Entreprises** » : Les contribuables ayant une activité dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 50 millions de FCFA ;
7. « **Entreprise Pétrolière** » : Tout contribuable opérant dans le secteur du pétrole ;
8. « **Directeur Général** » : Directeur Général des Impôts ;
9. « **Facturation Electronique Normalisée** » (FEN) : Système de facturation électronique certifié pour usage dans l'émission des factures de ventes, dans la gestion des données de ventes et dans le domaine d'analyse des données selon les exigences prescrites par l'Administration Fiscale ;
10. « **Signature** » : Données que comporte la facture dont l'Administration Fiscale se sert pour la vérification de la sincérité de cette facture ;
11. « **Facture** » : Document certifié constatant la vente au détail ou en gros des biens ou récépissé délivré pour la fourniture de services au client dont la sincérité peut être vérifiée par l'Administration Fiscale ;
12. « **Machine à facturation** » : Tout appareil ou tout système certifié par l'Administration Fiscale pour servir aux fins de la facturation électronique ;
13. « **Numéro de série de la machine à facture** » : Numéro de série unique attribué à une machine à facturation ;
14. « **Fournisseur** » : Personne physique ou société enregistrée en République du Tchad sous licence de l'administration fiscale pour la vente des machines ou logiciels certifiées ;
15. « **Distributeur** » : Société ou personne physique enregistrée en République du Tchad ayant un accord de distribution avec le fournisseur et une licence de l'administration fiscale pour la vente des machines certifiées en République du Tchad.

Article 2 : Le présent arrêté détermine les modalités et conditions de mise en œuvre du système de facturation électronique normalisée pour usage dans l'émission des factures de ventes, dans la gestion des données de ventes et dans le domaine d'analyse des données selon les exigences prescrites par l'administration Fiscale.

Article 3 : Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), qu'il soit redevable ou non, industriel, commerçant, artisan ou prestataire de services, qui livre un bien ou fournit un service à un autre professionnel ou à un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture normalisée dans le respect des modalités et conditions d'usage de la facture électronique normalisée.

Dans certains cas particuliers, l'Administration peut consentir à certaines entreprises, une dérogation expresse au principe de mise en œuvre de la facturation électronique normalisée compte tenu de la spécificité de leur activité.

Article 4 : Obligations de l'administration fiscale

L'administration fiscale chargée de mettre en application cette disposition est tenue, de certifier diverses solutions répondant aux secteurs et niveaux d'activités. Occasionnellement, elle est tenue de déterminer les personnes, secteurs d'activités ou catégories des contribuables temporairement exemptés de l'obligation d'utiliser le système de facturation électronique après accord du Ministre en charge des finances.

Elle est tenue d'informer le public en général et les personnes exerçant des activités imposables en particulier, les options disponibles pour se conformer aux exigences du système de facturation électronique.

Un système de facturation électronique ne peut être utilisé que s'il est agréé par l'administration fiscale. Le Directeur Général des Impôts informe par avis au public la version, le modèle ainsi que la machine à facturation agréé.

L'administration fiscale est tenue par le biais d'une note de service, d'informer le public en général et les utilisateurs en particulier, au sujet des spécifications techniques, des critères de certification des solutions et autres détails, chaque fois que cela est nécessaire.

L'administration fiscale annonce, par avis au public, la date du début de l'utilisation du système de facturation électronique pour chaque catégorie d'utilisateurs.

Article 3 : De l'Octroi de licence aux fournisseurs et distributeurs des machines à facturation

Toute livraison de la machine à facturation est faite par un fournisseur ou un distributeur dûment autorisé par l'administration fiscale. Les conditions d'octroi des licences sont fixées par instruction du Directeur Général des Impôts.

Article 4 : Obligations du fournisseur de la machine à facturation

Le fournisseur de la machine à facturation est soumis aux obligations ci-dessous :

- S'assurer que la machine à facturation et ses accessoires sont certifiés par l'administration fiscale ;
- Fournir à l'administration fiscale un échantillon de la machine à facturation ainsi que toute la documentation requise lors de la demande de certification ;
- Fournir à l'administration fiscale le numéro de série de la machine à facturation avant toute vente ;
- Vendre uniquement les machines à facturation accréditées ;
- Soumettre sur une base mensuelle un rapport à l'administration fiscale indiquant, entre autres, les machines à facturation vendues, leurs numéros de série, la date de vente, les noms et le Numéro d'identification fiscale (NIF) de l'utilisateur ainsi que l'adresse du lieu de vente ;

- Garantir l'approvisionnement des pièces de rechange de la machine à facturation pour une période minimale de trois (3) ans à compter du jour de la livraison ;

Article 5 : Accréditation de la machine à facturation

Le Directeur Général des Impôts annonce par avis au public, la date du début de demande de l'accréditation de la machine à facturation. Chaque version d'un modèle de machine à facturation ou de programme de point de vente destinés au marché Tchadien doit obtenir une accréditation délivrée par le Directeur Général des Impôts. Lors de la demande d'accréditation, le demandeur doit faire la démonstration du système ou de l'essai de la machine, sous l'assistance de l'administration fiscale, pour déterminer si la machine remplit les conditions requises par les instructions du Directeur Général des Impôts.

La violation des dispositions du présent article est considérée comme preuve suffisante pour la révocation immédiate de l'accréditation accordée.

Article 6 : Entretien de la machine à facturation agréée

Tout utilisateur du système de facturation électronique agréé s'assure de l'entretien de celui-ci.

Le service d'entretien technique visé au premier alinéa est effectué par le technicien qualifié du fournisseur agréé par l'administration fiscale.

Article 7 : Mentions obligatoires sur une facture normalisée

Un système de facturation normalisée doit livrer des factures comportant entre autres, les informations énumérées ci-dessous :

- a) Informations sur le vendeur :
 - Nom ou raison sociale
 - Adresse (Rue, Avenue, Bâtiment, Boîte Postale)
 - Numéro d'Identifiant Fiscale
 - Téléphone
 - Adresse de messagerie électronique (optionnelle)
 - Numéro du registre de commerce du vendeur
 - Références bancaires
- b) Informations sur l'acheteur
 - Nom ou raison sociale
 - Adresse
 - NIF (obligatoire en cas de ventes aux personnes morales et physiques enregistrés au registre des impôts)
 - Téléphone
 - E-mail
- c) Informations sur les biens et les services
 - Désignation (nom réel des biens et/ou services vendus)
 - Quantité
 - Prix unitaire
 - Taxation appliquée à chaque article
 - Rabais, remises ou ristournes

- Montant
- d) Totaux
 - Total HT pour chaque groupe de taxation
 - Taux de la TVA appliquée et le montant de la TVA pour chaque groupe de taxation
 - Total TVA
 - Précomptes si applicables
 - Total TTC
- e) Éléments de sécurité de la facture certifiée
 - Numéro de facture dans une série ininterrompue
 - Type de facture et de transaction commerciale ;
 - Mode de paiement
 - Date et heure de la facture
 - Signature numérique
 - Identificateur unique de la machine à facture qui a émis une signature numérique
 - QR Code
 - Chaque facture est structurée selon la combinaison du type de facture et de transaction, déterminés par l'Administration Fiscale.

Lorsqu'un produit est retourné ou qu'un service fait l'objet d'un remboursement, les données doivent être identiques à celle de la facture d'origine.

Les dispositions spéciales pour émettre des factures d'avoir en cas de retour sont déterminées par l'Administration Fiscale.

Article 8 : Obligations de l'utilisateur du système de facturation électronique normalisée

Les utilisateurs de machines à facturation sont soumis aux obligations suivantes :

1. Avoir à sa disposition un système de facturation électronique ;
2. Émettre obligatoirement une facture électronique à chaque opération de vente ;
3. Indiquer le nom réel du bien ou service vendu et les taux de taxe correspondant sur la facture électronique émise à l'acheteur ;
4. Informer l'Administration fiscale, selon la forme prescrite par la Direction Générale des Impôts, en cas de panne du système de facturation électronique dans un délai ne dépassant six (6) heures ;
5. Se garder de supprimer toute la facture électronique sauf pour des motifs valables et suivant la forme prescrite par la Direction Générale des Impôts ;
6. Fournir des informations fiables et exactes sur le formulaire de demande du système de facturation électronique ;
7. Veiller à ce que le système de facturation électronique agréée soit placé à un endroit accessible et visible par les clients et les inspecteurs des impôts ;
8. Afficher à l'endroit où le système de facturation électronique est installé une pancarte comportant les informations suivantes :
 - a) Nom, adresse et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du contribuable ;



b) La mention **“Ne payez pas si vous ne recevez pas de facture électronique normalisée”** ;

9. En cas de correction d'une différence constatée sur une facture certifiée précédemment émise, établir une facture d'avoir certifiée. La facture d'avoir doit être classée dans l'ordre consécutif à la facture originale, accompagnée des justificatifs de l'avoir, conformément à la procédure définie par les instructions de l'Administration Fiscale ;
10. Emettre deux exemplaires de factures manuscrites, même si le client ne souhaite pas en recevoir, en cas de dysfonctionnement continu du système de facturation électronique au point de vente. Conserver le deuxième exemplaire de la facture manuscrite, ainsi que la facture originale et le ressaisir après la remise en état du système de facturation
11. Informer l'administration fiscale du changement de lieu de vente par les procédures déterminées par l'administration Fiscale
12. Soumettre la demande à l'administration fiscale pour la désactivation de la machine à facturation électronique agréée en cas de cessation d'activité ;
13. Informer l'administration fiscale par écrit en cas d'arrêt de la machine à facturation électronique agréée dans (24) heures pour cas de vol ou de dommages causés par la force majeure tel que l'inondation, l'incendie, le tremblement de terre, l'accident de transport ou fait similaires ;
14. En cas de vol, le contribuable est obligé d'acquérir un système à facturation électronique agréé dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent l'acte de vol.
15. Pendant cette période, le contribuable est tenu d'émettre des factures manuscrites. Celles-ci seront reprises dans le système de facture électronique tel qu'il est prescrit aux points 10 du présent article.
16. Toute autre obligation pouvant être déterminée par l'Administration Fiscale par écrit.

Article 9 : Sanctions pour non-respect des modalités et conditions d'usage de la facture électronique normalisée

Les sanctions suivantes sont applicables aux utilisateurs du système de facturation électronique normalisée ou de machine à facturation pour non-respect des modalités et conditions d'usage :

- Une amende fiscale fixe de **200 000 FCFA** par mois est appliquée pour manquement à la souscription au système de facturation électronique après qu'il a été officiellement notifié par la Direction Générale des Impôts
- Une amende administrative fixe de **200 000 FCFA** par transaction réalisée sans émission de la facture électronique en faveur de l'acheteur plus une amende administrative de **deux (2) fois** la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs.
- Une amende administrative fixe de **200 000 FCFA** par transaction réalisée sans émission de la facture électronique en faveur de l'acheteur plus une amende administrative de **10%** de la valeur de la transaction pour les contribuables non assujettis à la TVA.

- En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs.
- Une amende administrative fixe de **100 000 FCFA** par transaction plus une amende administrative de **dix (10) fois** la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée en cas de sous-facturation lors de l'émission de la facture électronique normalisée au profit de l'acheteur. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs.
- Une amende administrative fixe de **200 000 FCFA** pour manquement à l'indication du nom réel des marchandises et les taux de taxe correspondant sur la facture électronique émise à l'acheteur. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture correcte
- Une amende administrative fixe de **200 000 FCFA** pour manquement à la notification de la panne du système de facturation électronique dans un délai prescrit. En outre le contribuable est tenu d'émettre toutes les factures relatives aux transactions réalisées pendant que le système était en panne, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs
- Une amende administrative fixe de **150 000 FCFA** pour suppression de la facture électronique sans motifs valables. En outre le contribuable est tenu de reproduire la facture s'il s'avère que la facture initiale était frauduleusement annulée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs
- Une amende administrative fixe de **100 000 FCFA** pour manquement à toute autre obligation définie dans l'arrêté ministériel régissant les modalités et les conditions d'utilisation du système de facturation électronique
- Fermeture pour une période d'un (1) mois du point de vente violant constamment les obligations définies dans l'arrêté ministériel régissant les modalités et les conditions d'utilisation du système de facturation électronique et après refus d'obtempérer suite à deux avertissement de l'administration fiscale.

Article 10 Le Directeur General des Impôts est charge de l'application rigoureuse des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

TAHIR HAMID NGUILIN

